

LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:

Suisse Union postale

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0.50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: AUTRICHE. Avis du 19 juillet 1902 établissant un tarif pour les agents de brevets, p. 157. — COLOMBIE. Timbres et taxes en matière de brevets, p. 161. — ESPAGNE. Règlement du 12 juin 1903 pour l'exécution de la loi sur la propriété industrielle (*suite*), p. 161.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Le projet de loi australien sur les brevets d'invention, p. 165.

Nouvelles diverses: CANADA. Remplacement facultatif de l'obligation d'exploiter par la concession de licences, p. 166. — PAYS-BAS. Réunion de l'Association internationale, p. 166. — RHODESIA. Modification dans la pratique administrative concernant les demandes de brevet, p. 167. — SUISSE. Protection des inventions non susceptibles d'être représentées par des modèles, p. 167.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Verley, Ravizza et Porro), p. 167. — Publications périodiques, p. 167.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1902 (*suite et fin*), p. 168.

PROTECTION INTERNATIONALE
DES
Marques de fabrique ou de commerce

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliqué aujourd'hui dans les pays suivants: Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

ÉTABLISANT UN TARIF POUR LES AGENTS DE
BREVETS
(Du 19 juillet 1902.)

§ 1er. — En vertu du § 14 de l'ordonnance des Ministères du Commerce et de l'Intérieur du 15 septembre 1898 (Bull. d. lois de l'Emp. N° 161) concernant la représentation professionnelle de parties, dans les affaires de brevets, par des agents de brevets et des techniciens privés munis d'une autorisation administrative⁽¹⁾, est établi le tarif ci-après pour la rémunération de ceux des services rendus par les agents de brevets et leurs employés dont la simplicité et la répétition fréquente permet de les évaluer par des moyennes.

§ 2. — Ce tarif s'applique aussi à ceux des services et travaux des agents de brevets, susceptibles d'être évalués par des moyennes, qui se rapportent à la protection des inventions à l'étranger, qu'il s'agisse d'une protection à acquérir ou déjà acquise.

§ 3. — Les taux du tarif ne comprennent

pas les sommes que l'agent de brevets débourse effectivement pour le compte de son mandant à l'occasion du service dont il s'agit. Rentrent, en particulier, dans ces débours: les frais de timbre; les taxes et droits à acquitter en vertu des lois et règlements en matière de protection d'inventions; les frais de ports; les sommes bonifiées aux intermédiaires pour leur coopération en vue de l'obtention de la protection de l'invention et de la représentation de l'intéressé à l'étranger, et les débours exigés par les traductions nécessaires pour l'exécution du mandat confié à l'agent de brevets, quand elles n'ont pas été faites par l'agent lui-même ou par ses employés. Ces débours effectifs doivent être bonifiés par le mandant en sus de la rémunération fixée dans le tarif.

§ 4. — En ce qui concerne celles des opérations relatives à la représentation en matière de protection d'inventions dont la rémunération est fixée par le tarif, cette rémunération comprend tous les travaux simples, de même que les travaux préparatoires nécessaires ou habituels devant être accomplis en vue de la bonne exécution de l'opération dont il s'agit.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

AVIS

DU PRÉSIDENT DU BUREAU I. R. DES BREVETS

(1) Voir *Propri. ind.*, 1899, p. 55.

Rentrent dans ce genre de travaux : les inscriptions faites dans les dossiers ou les registres de l'agent; l'expédition des pièces, y compris les fournitures de bureau; la mise à la poste de la correspondance; la remise des pièces par un messager ou leur dépôt auprès d'une administration; de plus : les avis adressés au mandant pour lui rappeler une opération à faire, et l'avis adressé au même pour lui faire connaître l'opération faite, ainsi que la décision administrative y relative, le cas échéant.

Ne sont pas compris dans les taux du tarif, les travaux préparatoires ou accessoires non usuels qui ont dû être accomplis au cours d'une opération, tels qu'une étude de documents longue ou difficile, des consultations orales prolongées ou des communications écrites détaillées.

§ 5. — Les dispositions du tarif relatives aux frais de copie (section V) ne seront donc applicables qu'aux travaux dont la rémunération n'est pas indiquée dans le tarif.

Il est fait exception à cette règle en ce qui concerne celles des pièces à déposer à

l'occasion d'oppositions ou de recours en matière de brevets qui, à raison de la présence d'une ou plusieurs parties adverses, doivent être présentées en plusieurs exemplaires; en pareil cas, on appliquera, même pour les pièces dont la rémunération est indiquée dans le tarif, le taux pour frais d'expédition à chaque nouvel exemplaire de la pièce en cause, ainsi qu'aux copies des pièces devant y être jointes.

§ 6. — Si l'exécution d'une opération donne lieu au maniement d'une somme d'argent, il sera dû pour la réception, l'inscription, le dépôt, le décompte et l'expédition ou le versement de la somme dont il s'agit, une commission égale au 2 % de cette somme, en sus de la rémunération fixée pour l'opération elle-même.

La même commission sera due pour la perception, à la caisse du Bureau I. R. des brevets ou à toute autre caisse publique, d'une somme qui y a été versée et dont la restitution doit avoir lieu; cette commission comprend l'inscription du mandat et la réexpédition de la somme encaissée.

§ 7. — Quand, pour l'exécution d'une

opération, la correspondance avec le mandant, avec un intermédiaire désigné par lui ou pour lui, ou avec une administration, se fera en une langue qui n'est pas la langue naturelle en usage dans la localité où réside l'agent, la rémunération fixée dans le tarif pour l'opération dont il s'agit sera augmentée de 25 %.

§ 8. — Les dispositions du présent tarif sont, en vertu du § 14, alinéa 2, de l'ordonnance susmentionnée, applicables à ceux des techniciens privés autorisés qui se livrent professionnellement à la représentation de parties dans les affaires de brevets, et qui ont obtenu en conséquence leur inscription dans le registre des techniciens privés.

§ 9. — Les taux du présent tarif s'appliquent à tous les agents de brevets ainsi qu'aux techniciens privés inscrits dans le registre des techniciens privés autorisés, sans distinction aucune quant au lieu de leur établissement.

§ 10. — Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1903.

TARIF

N°	OBJET	COURONNES
SECTION I		
1.	<i>Affaires relatives à la protection des inventions qui sont soumises à ta foi du 15 août 1852 sur les priviléges</i> Prolongation d'un privilège, non compris la commission sur le montant de la taxe (§ 6): a. Pour une des cinq premières années du privilège b. Pour une des années de la seconde période quinquennale c. Pour une des années de la dernière période quinquennale	15 20 30
	Si la prolongation est demandée en même temps pour plusieurs années de la durée du privilège, on ajoutera 10 couronnes au taux prévu par le tarif pour la première des années sur lesquelles porte la prolongation.	
2.	<i>Observation.</i> — Si l'avis donné par l'agent chargé de surveiller les échéances n'aboutit pas à la prolongation du privilège, l'agent aura droit à une bonification de	4
3.	Expédition d'un pouvoir, même quand celui-ci doit être délivré par plusieurs personnes Affaires de la nature indiquée ci-après, ou d'une nature analogue, relatives à des priviléges délivrés: a. Avis concernant la constitution ou la substitution d'un mandataire, ou la dénonciation du mandat ; b. Renonciation au secret de la description ; c. Avis concernant la renonciation totale ou partielle au privilège (non compris, dans ce dernier cas, la rédaction de la nouvelle description, des nouvelles revendications et des nouveaux dessins qui pourraient être nécessaires) ; d. Dépôt d'un document devant être muni d'une inscription ou annulé ; e. Demande tendant à obtenir communication de descriptions tenues secrètes ; f. Demande de duplicita d'un titre de privilège	1
4.	Si une de ces formalités se rapporte à plus d'un privilège, chaque privilège en sus du premier donnera lieu à un supplément d'une couronne.	5
5.	Demande tendant à l'obtention d'un délai Demande, accompagnée d'un document justificatif, concernant la transmission totale ou partielle d'un privilège ou du droit d'exploitation, ou la constitution d'un droit de gage devant être inscrit dans le registre des priviléges	3 15

N°	OBJET	COURONNES
6.	<p>Si la demande se rapporte à plus d'un privilège, chaque privilège en sus du premier donnera lieu à un supplément de 2 couronnes.</p> <p>Obtention de la constatation officielle de l'exploitation légale du privilège, sans que l'agent fournisse une copie de la description et des dessins, ni qu'il prenne part aux travaux de la commission d'examen</p> <p>Si la demande porte sur plus d'un privilège, chaque privilège en sus du premier donnera lieu à un supplément de 2 couronnes.</p>	6 —
	SECTION II	
	<i>Obtention de brevets et représentation du breveté d'après la loi sur les brevets du 11 janvier 1897</i>	
	A. Opérations relatives à la délivrance des brevets	
7.	Dépôt de la demande de brevet ou demande en transformation d'un privilège en un brevet (§ 121 de la loi)	10 —
8.	Dépôt de pièces de la nature suivante:	
	<p>a. Descriptions, dessins ou revendications, nouveaux ou modifiés, sans discussion sur le fond, ou courtes explications, présentées à la suite d'une décision préliminaire ;</p> <p>b. Descriptions et dessins présentés postérieurement au dépôt de la demande (§ 52 de la loi);</p> <p>c. Pouvoir déposé après la demande ;</p> <p>d. Avis concernant la révocation ou la modification d'un pouvoir ;</p> <p>e. Revendication du droit de priorité ou présentation de preuves à l'appui de ce droit ;</p> <p>f. Demande tendant à ce que la publication soit différée ou à ce qu'il soit procédé à la publication, et déclaration renonçant à exercer un recours en cette matière ;</p> <p>g. Retrait de la demande ou renonciation à la délivrance du brevet ;</p> <p>h. Présentation d'un état des frais dans une procédure d'opposition ou de recours</p>	4 —
9.	<p>Lettres simples (ne contenant pas d'exposés ou de propositions techniques ou juridiques détaillés) concernant l'exécution d'opérations dont la rémunération n'est pas fixée par le tarif, telles que les suivantes: invitation à fournir des éclaircissements sur le contenu de la description de l'invention, à s'exprimer sur une décision préliminaire, à présenter une opposition ou un recours; ou communication de la réponse à une opposition ou à un recours ;</p> <p>Communications concernant les décisions intervenues ou les incidents survenus dans une procédure en cours; en particulier: communication des critiques formulées et de la décision concernant la publication, la délivrance ou le refus du brevet; envoi du titre du brevet;</p> <p>Lettres et demandes tendant à l'obtention des documents relatifs aux brevets étrangers ou des pièces nécessaires pour faire valoir un droit de priorité</p>	4 —
	B. Payement des taxes annuelles	
10.	<p>Payement des taxes annuelles, non compris la commission sur le montant de la taxe:</p> <p>a. Première annuité du brevet; taxe annuelle unique pour brevets additionnels; complétement de la taxe en cas de transformation de demandes de privilège en demandes de brevet (§ 120 de la loi)</p> <p>b. Taxe pour une des autres années de la première période quinquennale</p> <p>c. Taxe pour une des années de la seconde période quinquennale</p> <p>d. Taxe pour une des années de la dernière période quinquennale</p>	<p>6 —</p> <p>10 —</p> <p>16 —</p> <p>24 —</p>
	Ces taxes se payent par brevet ou demande de brevet, et cela même en cas de payement simultané de taxes concernant plusieurs brevets ou demandes de brevet.	
	Si l'on acquitte en même temps plusieurs taxes annuelles pour un même brevet, on ajoutera 10 couronnes au taux prévu par le tarif pour la première des années en cause.	
	OBSERVATION. — Si l'avis donné par l'agent chargé de surveiller les échéances n'aboutit pas au payement de la taxe, l'agent aura droit à une bonification de	3 —
	C. Opérations relatives à des brevets délivrés	
11.	Déclaration de renonciation totale ou partielle au brevet ou à une part de brevet	4 —
12.	Avis concernant des modifications dans la personne du représentant du breveté	3 —
13.	Autres demandes relatives à des inscriptions à faire dans le registre des brevets, en tant qu'il s'agit d'affaires qui, d'après le § 43, alinéa 2, de la loi sur les brevets, sont de la compétence de l'agent de brevet ou du technicien privé	15 —
	Si les opérations mentionnées sous les articles 11 à 13 portent en même temps sur plus d'un brevet, chaque brevet en sus du premier donnera lieu à un supplément, qui sera de 2 couronnes pour les articles 11 et 13 et de 1 couronne pour l'article 12.	

N°	OBJET	COURONNES	
14.	D. Opérations communes à la procédure en obtention du brevet et à la représentation du breveté		
15.	Expédition d'un pouvoir, même quand celui-ci doit être délivré par plusieurs personnes	1	—
	Demandes de délais	3	—
SECTION III			
	<i>Traductions, obtention de la protection de l'invention et représentation de l'inventeur dans les relations internationales</i>		
16.	Traduction de descriptions d'inventions ou de déclarations adressées à l'agent en une langue qui n'est pas la langue nationale en usage dans la localité où il est établi, et qui doivent être traduites en une autre langue pour pouvoir être déposées au Bureau des brevets; et traduction de descriptions ou de déclarations devant être rédigées en une autre langue pour pouvoir être déposées directement auprès de l'autorité préposée aux brevets d'un pays étranger:		
	a. Traduction dans la langue prescrite pour le dépôt au Bureau I. R. des brevets:		
	a. De la langue anglaise, française, italienne ou hongroise:		
	1 ^o Pour les premiers 500 mots	20	—
	soit, pour des traductions de moindre étendue, par mot	—	04
	1 ^o Pour chaque centaine de mots en sus	3	—
	soit par mot	—	03
	β. D'une autre langue étrangère:		
	1 ^o Pour les premiers 500 mots	30	—
	soit, pour des traductions de moindre étendue, par mot	—	06
	2 ^o Pour chaque centaine de mots en sus	5	—
	soit par mot	—	05
	b. Traductions de l'allemand, soit d'une autre langue nationale en usage dans la localité où l'agent est établi, dans la langue officielle de l'autorité étrangère préposée aux brevets:		
	a. Dans la langue anglaise, française, italienne ou hongroise:		
	1 ^o Pour les premiers 500 mots	25	—
	soit, pour des traductions de moindre étendue, par mot	—	05
	2 ^o Pour chaque centaine de mots en sus	4	—
	soit par mot	—	04
	β. En une langue autre que celles désignées sous la lettre a:		
	1 ^o Pour les premiers 500 mots	50	—
	soit, pour des traductions de moindre étendue, par mot	—	10
	2 ^o Pour chaque centaine de mots en sus	8	—
	soit par mot	—	08
17.	Lettres d'affaires simples (voir article 9 du tarif) concernant l'obtention de la protection de l'invention ou la représentation de l'inventeur à l'étranger	4	—
SECTION IV			
	<i>Vacations</i>		
18.	Pour participation aux travaux des commissions chargées de vérifier l'exploitation légale d'un privilège, ou à des constatations officielles au cours de la procédure de l'examen préalable des demandes de brevet; pour l'administration des preuves et la participation aux débats dans les procédures d'opposition et de recours, il sera bonifié par heure, l'heure entamée étant comptée comme complète, — non compris la rémunération fixée par le tarif pour l'opération en cause:		
	a. A l'agent de brevets	8	—
	b. A son représentant qualifié aux termes du § 24 de l'ordonnance sur les agents de brevets	5	—
	c. A un autre représentant	3	—
	Pour la fixation des vacations on tiendra aussi compte du temps nécessaire pour se rendre du bureau de l'agent à l'endroit où a lieu l'acte officiel et pour en revenir, en faisant usage des moyens de transport usuels.		
19.	Recherches au Bureau I. R. des brevets ou au Ministère I. R. du Commerce, et dans leurs bureaux auxiliaires, concernant des affaires relatives à la protection des inventions qui ne rentrent pas dans la représentation de l'intéressé dans une procédure en cours: y compris la communication écrite ou verbale faite au mandant sur le résultat des recherches	5	—

N°	OBJET	COURONNES
SECTION V		
<i>Frais de copies</i>		
20.	Expédition ou copie d'un acte, y compris les fournitures de bureau; par page d'au moins 25 lignes, la page commencée étant comptée comme entière:	
	a. Si le texte est écrit à la main, même en cas de reproduction par des moyens mécaniques ou chimiques	— 40
	b. Si le texte est reproduit à la machine	— 60
21.	Reproduction de dessins sur une matière quelconque d'après un modèle fourni; la rémunération par feuille varie d'après le nombre des figures et les détails qu'elles contiennent:	
	A. Pour calques faits à la main, c'est-à-dire au tire-ligne et à la règle, sur toile ou papier à calquer:	
	a. Petit format } correspondant aux formats I à III du § 10 de l'ordonnance ministérielle du 15 septembre 1898	de . 5 à 12
	b. Format moyen } du 15 septembre 1898	de . 9 à 24
	c. Grand format } du 15 septembre 1898	de . 18 à 40
	B. Pour reproductions exécutées par la voie mécanique ou par calques héliographiques:	
	a. Petit format } correspondant aux formats I à III du § 10 de l'ordonnance ministérielle du 15 septembre 1898	de . 1 à 2
	b. Format moyen } du 15 septembre 1898	de . 2 à 3
	c. Grand format } du 15 septembre 1898	de . 3 à 4

COLOMBIE

TIMBRES ET TAXES EN MATIÈRE DE BREVETS

Nous devons à l'obligeance de MM. Leimus Perez & Cie à Bogota l'indication des timbres et taxes ci-après, qui ont été établis par le décret N° 192 de 1903 sur le papier timbré et le timbre et par le décret N° 328 de 1903 sur le droit d'enregistrement pour les documents publics et privés, savoir:

Timbre pour demandes de brevets, copies de brevets, certificats d'enregistrement et titres de privilège exclusif 45.—⁽¹⁾

Timbres pour dessins ou descriptions détaillées, pour légalisations de pouvoirs et pour ces pouvoirs eux-mêmes, par feuille » 40.—

Taxe d'enregistrement pour un brevet d'invention » 200.—

Taxe d'enregistrement pour tout autre brevet⁽²⁾ » 300.—

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL

approuvant

LE RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 16 MAI 1902 SUR LA PROPRIÉTÉ

INDUSTRIELLE

(Du 12 juin 1903.)

(Suite.)

Titre III

Des marques et des dessins et modèles industriels

ART. 39. — L'énumération des signes ou moyens matériels susceptibles de constituer une marque, contenue à l'article 22 de la loi, étant purement énonciative, et non limitative, il en résulte que, même sans être mentionnés dans ledit article, tous les signes ou moyens matériels susceptibles d'être reproduits et représentés par le dessin et le cliché prévus aux paragraphes 2 et 4 de l'article 74 de la loi, peuvent de même constituer des marques.

La dimension et les couleurs ne peuvent, à elles seules, constituer une marque; il n'est fait exception à cette règle, en ce qui concerne les couleurs, que pour les signes destinés aux taureaux sauvages.

ART. 40. — Les signes ou moyens matériels constituant des marques devront, pour pouvoir être considérés comme telles, remplir toujours la condition indiquée à l'article 21 de la loi, qui est de servir à

marquer et à différencier des produits. Il s'ensuit que, pour pouvoir constituer des marques, les récipients devront revêtir une forme typique ou caractéristique qui les différencie et les distingue de ceux adoptés par l'industrie et le commerce pour recevoir et contenir les produits, lesquels ne peuvent être enregistrés comme faisant l'objet d'une propriété exclusive, pour la raison qu'ils appartiennent au domaine public.

Pourront également être considérés comme marques les récipients déposés comme modèles de fabrique qui auront été refusés, s'ils contiennent, gravés ou estampés en creux ou en relief, une dénomination ou un signe distinctif les individualisant suffisamment pour qu'aucune confusion ne puisse se produire sur le marché.

ART. 41. — Pourront faire enregistrer des marques et des dessins et modèles de fabrique les fabricants, commerçants, agriculteurs, artisans et industriels espagnols, ainsi que les collectivités mentionnées à l'article 25 de la loi.

Les étrangers ne résidant pas en Espagne jouiront, s'ils ressortissent aux pays de l'Union, de la protection de leurs marques, dessins et modèles conformément aux dispositions de la Convention de Paris du 20 mars 1883, de l'Arrangement de Madrid du 14 décembre 1900, et des Actes additionnels de Bruxelles du 14 décembre 1900, ou à celles d'autres traités auxquels l'Espagne pourrait avoir donné son adhésion.

⁽¹⁾ Il s'agit du peso papier, qui est soumis à un agravat très élevé et variable. Il ne vaut guère aujourd'hui que 5 à 5 1/2 centimes.

⁽²⁾ Nous supposons qu'il s'agit des brevets d'importation.

Pour les pays ne faisant pas partie de l'Union, on observera les dispositions des traités internationaux conclus avec eux ou, à défaut, le principe de la reciprocité.

ART. 42. — Les intéressés qui désiraient acquitter par anticipation et en une seule fois le montant des taxes quinquennales pour marques, dessins et modèles qui sont indiqués à l'article 52 de la loi, pourront le faire en jouissant de la bonification de 20 pour cent prévue par l'article 50 de la loi en faveur des concessionnaires de brevets.

Les dispositions contenues à l'article 26 du présent règlement seront applicables en cas de retard dans le paiement des taxes, des surtaxes et des versements faits par anticipation.

ART. 43. — Pour l'application de l'article 74 de la loi, on observera les règles suivantes:

1° Quand, par suite de la nature spéciale du produit auquel on applique le dessin de fabrique, la reproduction de ce dessin dans le *Bulletin* sera défectueuse, et qu'il sera difficile de faire la description détaillée que demande le second paragraphe du même article, on pourra y suppléer en exposant pendant soixante jours, au Bureau du Ministère, les échantillons originaux du dessin, s'il en a été joint à la demande. Le service de l'enregistrement de la propriété industrielle pourra exiger en tout cas, tant de l'opposant que du déposant, la remise d'échantillons originaux permettant d'établir mieux et plus exactement leurs affirmations.

2° Quand il s'agira de dessins, le cliché et les épreuves déposés devront reproduire ou copier l'aspect extérieur du dessin que l'on veut faire enregistrer.

3° Le dessin qui accompagne les mémoires descriptifs relatifs aux marques, aux dessins ou aux modèles pourra être dessiné, imprimé, gravé ou estampé sur la feuille même, ou simplement superposé à cette feuille ou collé sur elle.

Quand il s'agira d'une marque, il suffira d'indiquer, en ce qui concerne l'échelle, si le dessin représente la dimension usuelle et courante de la marque, ou s'il est un agrandissement ou une réduction de cette dernière.

4° Quand il s'agira de modèles, les intéressés pourront en remettre des exemplaires de la dimension la plus petite possible.

5° Pour l'examen des documents on appliquera aux dossiers de marques, de dessins et de modèles, les règles con-

signées sous les numéros 1, 4, 5 et 6 de l'article 27 du présent règlement.

6° Si des fac-similés de récompenses industrielles ou des indications relatives font partie intégrante d'une marque dont l'enregistrement est demandé, les déposants devront joindre à leur dépôt des pièces justifiant de l'obtention de ces récompenses, sauf le cas où ces dernières auraient déjà été enregistrées conformément à l'article 44 de la loi; dans ce dernier cas, ils devront consigner dans la demande la date à laquelle la récompense a été enregistrée. Ces pièces justificatives, — qu'il s'agisse des originaux des titres ou diplômes décernant la récompense ou de leurs copies notariées, — seront restituées aux intéressés, tandis qu'une note succincte à ce sujet sera jointe au dossier.

ART. 44. — Le service de l'enregistrement de la propriété industrielle ne devra jamais intervenir dans les questions de possession et de propriété qui pourraient surgir à l'occasion de l'enregistrement de marques, de dessins et de modèles. Sa mission se réduit, s'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 28 de la loi, à délivrer le certificat-titre d'enregistrement au premier qui aura déposé la demande, les opposants à la concession, ou leurs ayants cause, conservant intact le droit d'établir devant les tribunaux ordinaires, et d'après les règles établies par les deux premiers paragraphes de l'article 30 de la loi, qu'ils possèdent un droit préférable.

Les certificats-titres de marques seront établis conformément au formulaire n° 7.

ART. 45. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, on suspendra l'instruction du dossier, et par conséquent l'enregistrement de la marque, du dessin ou du modèle, si avant leur acceptation le service de l'enregistrement de la propriété industrielle reçoit d'un tribunal une commission rogatoire portant à sa connaissance qu'il s'est engagé un litige concernant la propriété ou la possession de la marque, du dessin ou du modèle dont l'enregistrement est demandé.

ART. 46. — Quand, s'agissant de l'enregistrement de marques constituées par des dénominations ou des récipients, il aura été formé dans le délai légal des oppositions à leur concession, et que ces oppositions seront basées sur le fait que la dénomination serait comprise dans le cas prévu sous la lettre *c* de l'article 28 de la loi, ou que les récipients devant servir de marque sont d'un usage général dans le commerce et l'industrie, il faudra, pour

que l'opposition soit admise et que la marque soit refusée, fournir la preuve du fait avancé.

Le service de l'enregistrement de la propriété industrielle considérera, en pareil cas, comme preuves suffisantes pour refuser l'enregistrement d'une marque les attestations des chambres de commerce, d'industrie, de navigation et d'agriculture légalement constituées ou, à leur défaut, les déclarations faites sous serment et par-devant notaire, des syndics de ces corporations.

Si l'opposition à la concession de la marque est basée sur ce fait que le déposant ne possède pas la qualité de fabricant, commerçant, etc., que l'article 23 de la loi exige de celui qui veut faire usage d'une marque, le service de l'enregistrement de la propriété industrielle pourra exiger du déposant qu'il justifie de cette qualité, laquelle pourra être établie au moyen soit d'attestations émanant des chambres mentionnées à l'alinéa précédent, soit de certificats du registre du commerce, soit de déclarations d'autorités locales ou simplement de l'exhibition de la quittance de la contribution industrielle.

Le service de l'enregistrement de la propriété industrielle pourra aussi, sans être requis par des particuliers, exiger la justification de la qualité du déposant, quand il aura des motifs fondés de croire que celui-ci ne satisfait pas aux conditions exigées par les articles 23 et 25 de la loi.

ART. 47. — On refusera l'enregistrement d'une marque nouvelle, comme pouvant donner lieu à confusion avec une marque déjà enregistrée, quand cette dernière consistera en une dénomination et que l'on prétendra se l'approprier en y ajoutant ou en retranchant un qualificatif quelconque.

ART. 48. — Les dessins et modèles seront enregistrés sans examen préalable. On ne pourra en refuser l'enregistrement que dans les cas expressément prévus sous les lettres *a*, *b*, *d*, *g* et *i* de l'article 28, et quand, en cas d'opposition régulière formée dans le délai prévu, en vertu de l'article 81 de la loi, on aura constaté qu'il existe entre le dessin et d'autres enregistrés à une date antérieure une ressemblance de nature à pouvoir donner lieu à confusion sur le marché.

ART. 49. — Pour les effets de l'article 83 de la loi, on joindra à la communication qui doit être adressée à l'intéressé ou à son mandataire pour lui notifier la ressemblance qui existe entre la marque qu'il veut faire enregistrer et d'autres enregistrées à une date antérieure, un exemplaire de la marque déjà enregistrée, s'il en existe; ou on lui notifiera le numéro d'enregistrement

ment de la marque antérieure et celui du *Bulletin de la propriété intellectuelle et industrielle* dans lequel la concession de cette marque a été publiée. Le délai de quinze jours mentionné dans le susdit article commencera à courir dès le moment où l'intéressé ou son mandataire aura signé la notification; celle-ci sera faite, pour les personnes résidant à Madrid, par les huissiers du Ministère; et pour les personnes résidant en province, par les gouvernements civils, lesquels indiqueront d'office au service de l'enregistrement de la propriété industrielle la date à laquelle ils auront fait la notification. Pour établir ces délais on déduira les jours fériés. Les mêmes règles seront appliquées en cas de notification d'une opposition à l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle.

ART. 50. — Les certificats-titres de marques seront munis d'un timbre de la valeur indiquée par la loi sur le timbre; et ceux pour dessins et modèles, d'un timbre de 2 piécettes, aussi longtemps que le Ministère des Finances n'aura pas indiqué la valeur du timbre correspondant à cette sorte de concession. Les certificats-titres pour dessins et modèles seront établis d'après le formulaire 8.

ART. 51. — Le délai dans lequel les intéressés auront à remettre les timbres devant être apposés sur les certificats-titres de leurs marques, dessins et modèles, est d'un mois compté à partir de l'expédition du document. Si ce délai s'écoule sans que ce timbre ait été remis, la concession sera considérée comme non avenue.

ART. 52. — Le renouvellement des enregistrements de marques prévu par l'article 51 de la loi devra être demandé dans le délai fixé à l'article 109 de la même loi. La demande y relative devra être présentée par le concessionnaire de l'enregistrement primitif ou sou ayant cause, lequel devra justifier de son droit à la marque au moyen d'un document public joint à la demande de renouvellement. Cette demande devra aussi être accompagnée du paiement de la taxe pour la première période quinquennale de la marque renouvelée.

Une fois que la demande aura été reçue et inscrite dans le registre de la propriété industrielle, le renouvellement sera considéré comme fait, et publié immédiatement dans le *Bulletin* avec l'empreinte du cliché de la marque renouvelée.

ART. 53. — Tous les documents du dossier original serviront pour le dossier de la marque renouvelée; les dossiers de renouvellement concernant des marques concédées en vertu du décret royal du 20 novembre 1850 devront être complétés par

les documents indiqués à l'article 74 de la loi.

La marque renouvelée conservera son numéro primitif, indépendamment de celui qui correspondra, comme numéro d'entrée et d'enregistrement, à la demande de renouvellement.

Les certificats-titres de renouvellement seront établis conformément au formulaire 9 annexé au présent règlement.

ART. 54. — Quand le propriétaire d'une marque enregistrée voudra appliquer celle-ci à de nouveaux produits, il lui suffira de présenter une demande à cet effet en indiquant quels sont ces produits.

Le service de l'enregistrement de la propriété industrielle publiera la nouvelle demande en reproduisant la marque dans le *Bulletin*, après quoi la procédure, les délais et les taxes seront les mêmes que pour la concession primitive.

ART. 55. — Quand les marques seront tombées en déchéance pour un motif indépendant de la volonté de leurs propriétaires, ou à cause de l'impossibilité matérielle d'acquitter les taxes en temps utile, lesdits propriétaires ou leurs ayants cause jouiront de la faculté, que l'article 111 de la loi accorde d'une manière générale, de demander de nouveau l'enregistrement de la marque. Pour que le nouvel enregistrement leur soit accordé de préférence à un tiers qui l'aurait demandé en même temps, ils devront établir régulièrement qu'ils se trouvent dans les circonstances indiquées.

Il sera permis de détacher des dossiers de marques, de dessins et de modèles les descriptions, clichés, épreuves, modèles, échantillons et dessins qu'ils contiennent, pour les joindre, avec les autorisations, aux nouvelles demandes; le transfert de ces documents dans le nouveau dossier à ouvrir se fera par le service de l'enregistrement de la propriété industrielle lui-même, en la forme et dans les conditions indiquées dans l'ordonnance royale du 29 octobre dernier.

ART. 56. — Les plis fermés et cachetés contenant la description de la méthode employée pour l'impression de la marque, dont le dépôt est autorisé par l'article 75 de la loi, seront ouverts en cas de litige ou quand l'enregistrement aura perdu sa validité pour un des motifs indiqués dans la loi, et seront dès lors à la disposition du public pour pouvoir être consultés par lui.

Titre IV

Du nom commercial et des récompenses industrielles

ART. 57. — En faisant enregistrer un

nom commercial, et en en faisant usage, on indiquera toujours la commune où est situé l'établissement et celles où il possède des succursales, ainsi que l'objet ou les produits de cet établissement.

Il ne pourra être enregistré, dans la même commune, un autre nom commercial qui ne se distinguerait pas suffisamment du précédent.

Les dispositions du paragraphe précédent s'entendent sans préjudice du principe établi par l'article 8 de la Convention du 20 mars 1883.

ART. 58. — On ne pourra accorder l'enregistrement d'un nom commercial qui ne se distinguerait pas suffisamment d'une dénomination déjà enregistrée comme marque. Si l'enregistrement était néanmoins accordé, les personnes lésées conserveraient intact le droit de demander, comme en tout autre cas, l'annulation de l'enregistrement devant les tribunaux.

ART. 59. — Les dispositions du titre précédent relatives aux règles à appliquer pour l'examen des documents exigés pour le dépôt des marques, dessins et modèles, sont applicables à l'examen des documents prescrits par l'article 90 de la loi pour l'enregistrement du nom commercial et des récompenses industrielles, pour autant que le comporte la nature de ces derniers.

Les dispositions du titre précédent seront également toutes applicables à la filière à suivre en ces matières et à l'expédition des affaires y relatives, autant que la nature des choses le permettra, et l'on observera en outre les règles suivantes:

- 1^o Il ne pourra être enregistré qu'un seul nom commercial pour chaque établissement ouvert au public;
- 2^o Aux termes de l'article 34 de la loi, les noms commerciaux ne pourront être constitués que par des dénominations du genre de celles prévues sous les lettres *a*, *b*, *c*, *d* et *e* dudit article;
- 3^o Quand un individu voudra faire enregistrer son nom commercial, et que ce dernier comprendra comme partie intégrante les mots *société* ou *compagnie*, ou d'autres termes analogues donnant à entendre qu'il s'agit d'une raison sociale, il devra joindre à sa demande une preuve régulière établissant l'existence de l'acte de société ou le certificat constatant l'enregistrement effectué au registre du commerce conformément aux dispositions du code de commerce.

ART. 60. — On consignera dans les albums-registres pour noms commerciaux, en sus des indications qu'ils doivent contenir aux termes du titre V du présent règlement, le nom de la commune où est

situé l'établissement, ainsi que l'industrie qui y est exploitée ou le genre de commerce auquel il est consacré.

ART. 61. — On établira autant de listes de récompenses industrielles qu'il y a d'espèces de récompenses, et l'on y inscrira le nom de leurs propriétaires avec les numéros de leurs diplômes.

ART. 62. — Aussi longtemps que, provisoirement, la loi sur le timbre ou le Ministère des Finances n'indiquerai pas le timbre qui correspond à l'enregistrement des certificats-titres constatant l'enregistrement du nom commercial et des récompenses industrielles, cet enregistrement se fera moyennant un timbre de 2 piécettes.

Les certificats-titres relatifs aux noms commerciaux et aux récompenses industrielles seront établis conformément aux formulaires 10 et 11 annexés au présent règlement.

ART. 63. — Il sera permis de détacher des dossiers relatifs à l'enregistrement du nom commercial des récompenses industrielles les clichés et leurs épreuves, les descriptions, les autorisations et les titres et diplômes ou les certificats y relatifs, quand les intéressés reproduiront leurs demandes dans les conditions indiquées dans le présent règlement pour les autres branches de la propriété industrielle.

ART. 64. — Sans préjudice de la faculté que la loi confère aux intéressés de poursuivre devant les tribunaux ceux qui portent atteinte à leurs droits, faculté qu'ils pourront exercer quand ils le jugeront convenable, l'Administration, — et plus spécialement le service de l'enregistrement de la propriété industrielle, — devra porter à leur connaissance, pour les mettre à même de requérir la sanction légale, les faits définis et punis par le titre XI de la loi, quand elle en possédera une connaissance détaillée.

Titre V

Des mandataires ou représentants

ART. 65. — Le service de l'enregistrement de la propriété industrielle établira un registre spécial où devront s'inscrire toutes les personnes qui veulent se vouer professionnellement à la représentation des intéressés; et à partir de l'établissement de ce registre, nul ne pourra effectuer dans une même année plus de trois dépôts en matière de propriété industrielle, ni s'intituler agent en cette partie, s'il ne s'y trouve pas inscrit.

ART. 66. — Pour pouvoir être inscrit dans le registre officiel des agents en matière de propriété industrielle, il faut:

- 1° Être espagnol, majeur et en pleine possession de ses droits civils;
- 2° Remplir, en outre, une des conditions suivantes:
 - a. Être avocat, ingénieur ou posséder un titre professionnel propre à établir que son possesseur dispose d'une culture suffisante pour pouvoir prêter aux intéressés un concours efficace dans la direction et la gestion des affaires dont il s'agit;
 - b. Être membre d'un syndicat d'agents d'affaires, et avoir rempli les formalités légales exigées des agents de la catégorie à laquelle on appartient;
 - c. Avoir exercé, pendant les cinq années qui ont précédé la promulgation de la loi actuellement en vigueur, la profession d'agent de brevets et de marques, sans avoir donné lieu à aucune réclamation judiciaire;
- 3° Joindre à la demande d'inscription dans le registre un certificat constatant le versement, à la Caisse des dépôts, de 3,000 piécettes en numéraire ou en valeurs de l'État au cours du jour;
- 4° Payer les impôts établis par les lois; et si les règlements ne contiennent pas de paragraphe visant ces agents, ces derniers devront établir, en attendant, qu'ils ont acquitté les impôts qui leur incombent pour l'exercice de leur profession.

ART. 67. — Il est expressément interdit d'inscrire dans le registre les fonctionnaires de l'Administration. Les employés qui auront été occupés au service de l'enregistrement de la propriété industrielle ne pourront demander l'inscription dans le registre, même s'ils n'appartiennent plus à l'Administration pour cause de mise à la retraite ou de retrait d'emploi, que deux ans après leur sortie de l'Administration.

ART. 68. — Le chef du service de l'enregistrement de la propriété industrielle pourra ordonner la restitution du cautionnement mentionné sous le n° 3 de l'article 66, en cas de renonciation, de retrait de charge et de décès, faits qui devront être publiés dans la *Gazette de Madrid* et le *Bulletin de la propriété intellectuelle et industrielle*, avec fixation d'un délai de six mois pour la production des réclamations éventuelles.

Si ce délai s'écoule sans qu'il se soit produit de réclamation régulière relative à la caution, celle-ci sera restituée aux intéressés ou à leurs ayants cause.

ART. 69. — La taxe d'inscription est de 125 piécettes, payables en papier pour payements à l'État. Les inscriptions se feront dans l'ordre où les demandes auront été présentées.

ART. 70. — Les inscriptions faites dans le registre seront publiées, avec la date de l'inscription et l'adresse de la personne inscrite, dans le *Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et industrielle*, et sur une feuille imprimée à part.

ART. 71. — A la réception d'une demande d'inscription, la Secrétaire du service de l'enregistrement se bornera à examiner si les documents déposés établissent l'existence des conditions que le présent règlement exige des agents en matière de propriété industrielle. Si ces documents ne sont pas au complet, ou sont irréguliers, il en donnera connaissance à l'intéressé pour qu'il les régularise; en cas contraire, ou après que les pièces auront été régularisées, la Secrétaire procédera à l'inscription du requérant dans le registre; de cette inscription, qui devra constater que toutes les conditions légales ont été remplies, on délivrera au requérant un extrait que celui-ci devra munir d'un timbre de 2 piécettes.

ART. 72. — Les personnes inscrites dans le registre sont tenues d'informer la Secrétaire du service de l'enregistrement de la propriété industrielle de leurs changements de domicile, et de justifier chaque fois qu'ils en seront requis, moyennant la présentation des quittances, qu'ils sont à jour pour le payement de leur impôt.

ART. 73. — Toute personne inscrite dans le registre des agents peut déposer les demandes, effectuer les payements, recevoir les titres et accomplir tous les actes de simple procédure par l'entremise d'un ou de plusieurs de ses employés. Les noms de ces employés figureront également dans le registre, sur la feuille consacrée à l'inscription de leur chef. Celui-ci sera toujours responsable des actes que ses employés accompliront en son nom; et il suffira, pour faire inscrire ceux-ci sur la feuille susmentionnée, que l'agent les désigne au moment où il dépose sa demande, ou dans une demande spéciale qu'il pourra présenter en tout temps. Pour que ces employés puissent signer des demandes au nom de leur chef, ils devront y être autorisés par une procuration générale notariée, ce dont il sera pris note dans les registres.

Si le chef du service de l'enregistrement a des raisons de s'opposer à l'inscription d'un employé, il en donnera connaissance à l'agent, et si celui-ci persiste dans sa demande tendant à l'inscription dudit employé, le chef de l'enregistrement portera les faits à la connaissance du Directeur général de l'Agriculture, qui décidera en dernier ressort.

ART. 74. — Les agents en matière de propriété industrielle pourront, s'ils le jugent convenable à leurs intérêts, se grouper en un syndicat et demander la reconnaissance officielle de ce dernier conformément à la loi. Dans ce cas, le gouvernement pourra consulter ce syndicat comme tel, s'il le juge convenable, quand il s'agira de réformes et d'affaires relatives à la propriété industrielle.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET DE LOI AUSTRALIEN SUR LES BREVETS D'INVENTION

Comme nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, le gouvernement de la Fédération australienne a déposé au Sénat fédéral un projet de loi sur les brevets qui sera applicable à toute l'Australie, et remplacera les lois actuellement en vigueur dans les anciennes colonies de la Nouvelle-Galles du Sud, du Queensland, de Victoria, de l'Australie du Sud, de l'Australie occidentale et de la Tasmanie.

Le service des brevets sera centralisé dans le Bureau des brevets de la Fédération, lequel sera dirigé par un commissaire fédéral des brevets sous la haute surveillance du Ministre du Commerce et des Douanes.

Le système adopté est celui de la métropole. L'inventeur aura donc le choix de déposer avec sa demande une spécification provisoire ou une spécification complète, et cette dernière sera communiquée au public à la suite d'un appel aux oppositions, après avoir été acceptée par l'Administration.

L'examen administratif portant sur la nouveauté de l'invention qui, en Grande-Bretagne, n'entrera en vigueur qu'à la suite d'une ordonnance à rendre par le *Board of Trade* une fois que les mesures préparatoires seront terminées, aura lieu en Australie dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il

ne portera que sur la question de savoir si l'invention décrite dans la spécification complète a déjà été brevetée dans la Fédération ou dans un des États qui la composent, ou si elle y a fait l'objet d'une demande de brevet encore en suspens. Si une antériorité est découverte, le déposant en sera informé et pourra déposer une nouvelle demande. Et si, après cela, le Commissaire n'est pas convaincu qu'il n'y ait plus aucune objection à la demande de brevet, il pourra :

- a. Décider qu'il sera fait mention dans la spécification de certaines spécifications de date antérieure;
- b. Exclure certains États de la Fédération de l'effet du brevet; ou
- c. Rejeter la demande.

Un brevet, une demande de brevet ou une description de l'invention remontant à plus de cent ans avant le dépôt de la demande ne pourra víer la validité du brevet obtenu, à moins que l'invention en cause n'ait été appliquée en Australie dans les derniers cent ans qui auront précédé l'acceptation de la demande.

On se souviendra que la loi britannique de 1902 ne confère pas au Commissaire des brevets le droit de rejeter une demande pour cause de défaut de nouveauté, et qu'elle n'admet la recherche des antériorités que pendant les cinquante dernières années.

Le principe de la loi métropolitaine d'après lequel un brevet est inopérant s'il contient une revendication injustifiée, ce qui oblige le breveté à renoncer par un *disclaimer*, avant d'entamer une action en contrefaçon, à celles des revendications de son brevet dont il n'est pas tout à fait sûr, ce principe, disons-nous, n'a pas été introduit dans le projet de loi australien. Celui-ci dispose, au contraire, que quand la spécification complète contient plusieurs revendications, le fait que l'une de ces dernières est nulle n'affecte pas la validité du brevet en ce qui concerne les revendications valides. Cependant, pour que le défendeur en contrefaçon n'ait pas à souffrir du fait d'une revendication non justifiée se trouvant mêlée avec d'autres, le projet dispose que si un brevet contient une revendication nulle, la Cour peut ordonner que le demandeur paye tout ou partie des frais de la cause, selon qu'elle le jugera équitable, et cela même si le brevet est reconnu valable en ce qui concerne les autres revendications.

La suppression du *disclaimer* obligatoire est intéressante. Nous nous demandons si la métropole ne gagnerait pas à adopter le principe du projet de loi australien, qui est aussi celui de tous les autres pays, et d'après lequel la partie d'un brevet où

l'inventeur a revendiqué plus qu'il n'a droit est considérée comme nulle et non avenue, sans pouvoir víer le brevet lui-même. La suppression du *disclaimer* en matière de marques serait aussi une grande simplification, et rapprocherait le système britannique de ceux des autres pays.

Une autre innovation que le projet de loi introduit dans le système britannique consiste dans l'institution de brevets additionnels pour les perfectionnements apportés à l'invention brevetée. Ces brevets durent aussi longtemps que le brevet principal, et payent la moitié de la taxe établie pour les brevets ordinaires. Une taxe de dépôt modérée et payée une fois pour toutes, comme elle existe dans la plupart des pays délivrant des brevets additionnels, encouragerait peut-être davantage le breveté à apporter des perfectionnements successifs à son invention.

Le projet de loi prévoit l'application d'un délai de priorité en faveur des pays, comme ceux de l'Union pour la protection industrielle, qui sont placés au bénéfice de la section 103 de la loi métropolitaine, et cela indépendamment de toute condition de réciprocité en faveur des ressortissants de la Fédération australienne. Il dispose, en effet, que si les dispositions de la section 103 de la loi impériale de 1883 sont appliquées à la Fédération, toute personne qui aura demandé la protection légale dans le Royaume-Uni, ou dans l'île de Man, ou dans un État étranger auquel la même section 103 aura été rendue applicable, aura un droit de priorité sur tous les autres déposants, et que ce brevet portera la date de la demande déposée dans le Royaume-Uni ou l'État étranger, à condition qu'il ait été demandé dans les sept mois de la demande de protection originale; la validité d'un tel brevet ne subira aucune atteinte du fait que l'invention aurait été divulguée ou mise en application sur le territoire de la Fédération pendant la durée du susdit délai.

Selon toute probabilité, la Fédération demandera à faire partie de l'Union internationale, pour recevoir des États contractants des avantages équivalant à ceux que le projet leur accorde, nous l'avons vu, sans exiger d'eux des faveurs réciproques. Mais, dans ce cas, la loi devra porter le délai de priorité de sept mois à un an, pour tenir compte des modifications apportées sur ce point à la Convention d'Union par l'Acte additionnel de Bruxelles.

Pour protéger l'industrie indigène, le projet prévoit l'exploitation obligatoire du brevet, l'interdiction de l'importation de l'objet breveté, et l'octroi de licences obligatoires.

L'exploitation, en Australie, de l'invention brevetée devra être commencée et poursuivie d'une manière continue dans les cinq ans de la date de la demande, et cela de manière que toute personne désirant faire usage de l'invention brevetée puisse l'obtenir ou en faire usage à un prix raisonnable. Passé quatre ans à compter de la date du brevet, le breveté ne devra pas importer ou faire importer l'invention en Australie.

Le défaut d'exploitation dans le délai fixé, et l'importation d'objets brevetés après la quatrième année du brevet, seront punis par la révocation du brevet. Mais la sévérité de cette disposition est atténuée par ce fait que les contraventions dont il s'agit ne pourront être poursuivies que par l'*Attorney General*, et seulement quand celui-ci sera convaincu que la contravention dont il s'agit est dommageable au commerce et à l'industrie de la Fédération.

Pour permettre à cette dernière d'entrer dans l'Union de la propriété industrielle, il faudra exclure les États contractants des effets de la déchéance pour cause d'introduction de l'invention brevetée; autrement, la Fédération ne serait pas en mesure d'appliquer aux sujets ou citoyens unionistes les dispositions de l'article 5 de la Convention. Mais on se demande si cette cause de déchéance ne pourrait pas être supprimée à l'égard de tous, en présence de la déchéance pour défaut d'exploitation, qui produirait à elle seule des effets à peu près identiques.

Quant aux licences obligatoires, elles sont réglées de la manière établie par la section 3 de la loi britannique de 1902⁽¹⁾, sauf que les rôles attribués par celle-ci au *Board of Trade* et à la Commission judiciaire du Conseil privé seront remplis par le Commissaire des brevets et la Cour suprême, et que le demandeur en licence obligatoire ne pourra requérir subsidiairement la révocation du brevet.

Les taxes à acquitter pour l'obtention d'un brevet s'élèvent à un total de 8 £. Elles se composent de la taxe de dépôt (1 £) et de celles à acquitter lors de la remise de la spécification complète (2 £) et lors du scelllement du brevet (5 £). Le brevet une fois délivré a une durée de sept ans, et peut être maintenu en vigueur jusqu'au maximum de quatorze ans par le paiement d'une taxe de 5 £ effectuée avant l'expiration de la septième année. Le brevet fédéral australien payera donc pour la durée totale du terme de protection la somme modérée de 13 £, tandis qu'il faut payer maintenant 110 £ pour être protégé dans chacun des États qui constituent la Fédé-

ration (Nouvelle-Galles du Sud 10 £; Queensland 21 £; Victoria 9 £; Australie du Sud 10 £; Australie occidentale 21 £; Tasmanie 39 £).

Le projet prévoit, en outre, que les taxes pourront être réduites par décision du Gouverneur général.

La protection des inventions figurant aux expositions est réglée dans les mêmes termes que dans la loi métropolitaine. Il en est à peu près de même de la situation faite aux agents de brevets.

On voit par ce qui précède que le projet de loi australien contient nombre de dispositions intéressantes, et que la plupart des points sur lesquels il diverge de la législation métropolitaine sont réglés dans un sens plus favorable à l'inventeur, et particulièrement à l'inventeur étranger. La seule disposition qui paraisse menaçante pour ce dernier, est celle qui se rapporte à la déchéance du brevet pour cause d'importation de l'objet breveté; mais les précautions dont elle est entourée tant au point de vue de la personne qualifiée pour intenter l'action en déchéance, qu'à celui des circonstances de fait dans lesquelles cette demande pourra être formée, lui font perdre beaucoup de son caractère menaçant. Au surplus, nous avons déjà vu que cette disposition avait peu de chances d'être admise dans le texte définitif de la loi, comme étant en désaccord avec la Convention d'Union à laquelle la Fédération australienne compte sans doute adhérer.

Le point capital pour les étrangers est qu'ils pourront obtenir à peu de frais et par un seul dépôt la protection légale dans un vaste territoire où ils renonçaient généralement à se faire protéger, à cause de la multiplicité des dépôts à opérer et de l'importance des taxes qu'ils avaient à payer. Quant à l'Australie elle-même, elle trouvera aussi son compte à ouvrir ses portes plus largement aux inventeurs, car ils apportent à son industrie des moyens de production que, sans cela, elle aurait pu attendre longtemps encore.

* * *

Par un télégramme en date du 23 octobre, M. Fred. Walsh, agent de brevets à Sydney, nous apprend que le projet de loi fédérale australienne sur les brevets vient d'être adopté. Si nous comprenons bien le texte très concis de la dépêche, les demandes de brevet pourraient dès maintenant être déposées par application de la nouvelle loi, analysée ci-dessus, et dont nous publierons ultérieurement la traduction intégrale.

Nouvelles diverses

CANADA

REEMPLACEMENT FACULTATIF DE L'OBLIGATION D'EXPLOITER PAR LA CONCESSION DE LICENCES

En attendant la publication d'une traduction de la nouvelle loi canadienne sur les brevets, que nous espérons pouvoir faire dans notre prochain numéro, nous tenons à donner les renseignements suivants aux brevetés canadiens qui n'ont pas mis leur invention en exploitation au Canada, et qui se trouvent par là menacés de la perte de leurs brevets.

Contrairement à ce que faisait la jurisprudence précédente, la nouvelle loi entend par l'exploitation dans le pays la fabrication de l'objet breveté, ou l'application industrielle du procédé breveté, sur territoire canadien. Mais, tandis qu'auparavant l'exploitation était toujours exigée, les demandeurs de brevet peuvent, en effectuant leur dépôt, demander que leur brevet soit libéré de cette obligation et, en revanche, soumis au régime de la licence obligatoire. En pareil cas, le commissaire des brevets entend les personnes désireuses d'exploiter l'invention, ainsi que le breveté, et accorde aux premières une licence dont il a à déterminer les conditions, s'il envisage qu'il n'est pas satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'invention.

Cette disposition peut aussi être invoquée par les titulaires de brevets déjà délivrés, mais non encore exploités, à condition qu'ils déposent la demande y relative dans les six mois de la date de la loi, soit d'ici au 13 février 1904. Les brevetés canadiens qui n'ont pas mis leur invention en exploitation, dans l'idée qu'ils n'y étaient pas tenus de par la loi, feront bien de procéder de la manière indiquée, afin de maintenir en vigueur leurs brevets, qui sans cela pourraient être frappés de déchéance.

PAYS-BAS

RÉUNION DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le compte rendu de la réunion de l'Association internationale qui s'est ouverte à Amsterdam le 17 septembre dernier paraîtra dans notre prochain numéro.

RHODESIA

MODIFICATION DANS LA PRATIQUE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES DEMANDES DE BREVET

D'après le *Patent and Trade Mark Review*, l'Attorney General de la colonie de Rhodesia aurait décidé d'accepter dorénavant des demandes de brevet déposées sous la forme de communications reçues de l'étranger, d'après le système en vigueur en Grande-Bretagne et dans plusieurs colonies britanniques. Tout récemment encore, les demandes présentées dans cette forme étaient refusées.

SUISSE

PROTECTION DES INVENTIONS NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE REPRÉSENTÉES PAR DES MODÈLES

Le Département fédéral de Justice et Police a proposé au Conseil fédéral de modifier la disposition constitutionnelle autorisant la Confédération à légiférer en matière de brevets d'invention, et cela de manière à rendre possible la protection d'inventions non représentées par des modèles. Si cette proposition est adoptée, la Suisse pourra, comme les autres pays, breveter les simples procédés, et en particulier les inventions appartenant à la chimie.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

ESSAI THÉORIQUE ET PRATIQUE SUR LA PROTECTION DES PERFECTIONNEMENTS ET ADDITIONS EN MATIÈRE D'INVENTIONS INDUSTRIELLES. Doctrine, jurisprudence, droit comparé, par Georges Verley, avocat. 8° 504 p. Paris, Larose, 1902.

La matière des brevets d'invention est devenue si considérable, que d'amples et savantes monographies paraissent aujourd'hui sur des points qui, autrefois, n'attiraient guère l'attention et se trouvaient traités en quelques paragraphes dans les ouvrages généraux. M. Verley s'est attaché, dans ce gros volume, à développer avec un soin et une abondance dont on ne saurait certes se plaindre, un de ces points, et non l'un des moins importants. Les questions soulevées par le brevet de perfectionnement sont nombreuses et complexes; les diverses législations les ont résolues par des moyens très différents, dont les effets sont aussi assez variés. M. Verley les étudie tous très attentivement, tout en consacrant au système français la plus grande partie de son livre. Ses exposés sont clairs et précis. Il a puisé ses ren-

seignements aux bonnes sources, et dérouillé méticuleusement la jurisprudence des principaux pays. Aussi son ouvrage est substantiel et pratique, autant que clair et précis. Nous ne croyons pas pouvoir en faire un meilleur éloge.

M. Verley formule dans ses conclusions des desiderata parfaitement justifiés pour la plupart, discutables dans quelques cas, mais toujours réfléchis et mûrement discutés. Somme toute, le livre se place parmi ceux qui ont une sérieuse valeur théorique et pratique.

AUSTRALIA AND NEW ZEALAND PATENTS, DESIGNS, COPYRIGHTS AND TRADE-MARKS, par Fréd. Walsh. Sydney 1903.

Cette brochure d'une douzaine de pages d'impression serrée sera fort utile aux personnes qui, en attendant l'entrée en vigueur de la législation fédérale de l'Australie en matière de propriété industrielle, actuellement soumise au Parlement fédéral, désirent s'orienter rapidement dans les dispositions légales qui régissent à cette heure ce domaine dans les États qui constituent la fédération australienne et dans la Nouvelle-Zélande. Après une courte introduction générale, les lois des diverses colonies sont résumées d'une manière très complète dans quatre chapitres consacrés respectivement aux brevets, aux marques de fabrique, aux dessins industriels et à la propriété littéraire et artistique.

Ceux qui connaissent l'étendue considérable des lois dont il s'agit, dont la plupart sont encore complétées par une ou plusieurs lois modificatives, apprécieront à leur juste valeur le service que l'auteur a rendu aux chercheurs.

SOPRA LE INDICAZIONI DI PROVENIENZA E L'« ARRANGEMENT » DI MADRID IN RIGUARDO AI PRODOTTI VINICOLI, par V. Ravizza et E. A. Porro. Milan 1903. Società editrice libraria.

Cette brochure reproduit une lettre adressée par l'ingénieur V. Ravizza au *Monitore dei Tribunali* de Milan, ainsi qu'une note publiée à la suite par le professeur Porro, directeur de cette revue.

Les deux auteurs envisagent que l'Italie fera bien de ne pas adhérer à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance aussi longtemps que l'article 4 de cet acte limitera la liberté d'appréciation des tribunaux en disposant *a priori* que les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne peuvent en aucun cas être considérées comme ayant un caractère générique. Ils posent en fait qu'en Italie les mots *champagne* et *co-*

gnac désignent un genre de produits indépendamment de toute idée de provenance locale, et qu'en empêchant les industriels de bonne foi d'employer ces dénominations devenues usuelles, on porterait une grave atteinte à l'industrie nationale.

M. Ravizza serait cependant favorable à ce que l'Italie accéderait à l'Arrangement de Madrid, si l'article 4 de ce dernier, aux termes duquel les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne peuvent être considérées comme ayant un caractère générique, était complété par l'adjonction suivante: «à moins que ces appellations ne soient accompagnées d'indications de nature à écarter toute possibilité de confusion sur l'origine des produits».

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN ARGENTIN DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, publication mensuelle paraissant sous la direction de M. Estanislao S. Zeballos, avocat, ancien ministre des Affaires étrangères, professeur à l'université de Buenos-Aires.

Cette revue doit sa naissance au désir de faire entrer la République Argentine dans le mouvement progressif du droit international privé.

Le caractère libéral de la constitution nationale et des lois qui en décontent, ainsi que l'affluence d'un grand nombre d'inumigrés qui conservent leur ancienne nationalité, font de la République un champ exceptionnel pour l'étude et l'élaboration de cette branche du droit. Enfin, l'éminente personnalité du directeur de la nouvelle publication est une garantie certaine de la valeur et de l'intérêt que ne manquera pas de présenter cette dernière.

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHEN-WESEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W. 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, etc.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1902 (*suite et fin*)

I. BREVETS.

d. *Tableau comparatif des brevets demandés, scellés, etc.*

ANNÉE	NOMBRE des demandes de brevet	NOMBRE des demandes abandonnées § 8 (2) de la loi	NOMBRE des demandes nulles § 9 (4) de la loi	NOMBRE des demandes communiquées au public en vertu du § 10 et non encore arrivées à la période du scellement	NOMBRE des demandes à l'égard desquelles la délivrance de brevets a été refusée § 11 de la loi	NOMBRE des brevets scellés et demeurant en vigueur jusqu'à l'expiration de la 4 ^e année
1893	25,107	13,162	121	15	30	11,779
1894	25,386	13,180	116	14	34	12,042
1895	25,062	12,530	146	7	33	12,346
1896	30,193	15,829	157	9	28	14,170
1897	30,952	16,251	204	10	22	14,465
1898	27,650	13,959	206	8	25	13,452
1899	25,800	12,075	181	9	21	13,514
1900	23,924	10,899	174	54	12	12,785
1901	26,777	12,571	194	76	16	13,931
1902	28,976	—	—	—	—	—

e. *Nombre des brevets maintenus en rigueur par le paiement des taxes de renouvellement*

f. Nombre des brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	NOMBRE des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 4 ^e année		NOMBRE DES BREVETS DÉCHUS AU COMMENCEMENT DE LA															
			5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année						
	Nombre	Proportion pour 100 demandes	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés
1886	9,099	53,0	6,375	70,1	654	7,2	394	4,3	276	3,0	248	2,7	165	1,9	158	1,7	99	1,1
1887	9,466	52,4	6,644	70,2	711	7,5	396	4,2	312	3,3	232	2,4	137	1,5	117	1,2	112	1,2
1888	9,817	51,4	6,977	71,1	658	6,7	430	4,4	322	3,2	236	2,4	169	1,8	151	1,5	114	1,2
1889	10,664	50,8	7,295	68,4	988	9,3	554	5,2	294	2,7	249	2,4	195	1,8	172	1,6	145	1,4
1890	10,598	49,7	7,436	70,2	909	8,5	457	4,4	317	2,9	228	2,2	179	1,7	163	1,5	158	1,5
1891	10,922	47,7	7,571	69,3	906	8,3	471	4,3	321	3,0	237	2,1	234	2,2	198	1,8	159	1,4
1892	11,599	48,0	7,847	67,7	995	8,5	584	5,1	372	3,2	311	2,7	246	2,1	185	1,6	—	—
1893	11,779	46,9	7,776	66,0	1,039	8,8	610	5,2	396	3,4	347	2,9	285	2,4	—	—	—	—
1894	12,042	47,4	7,918	65,8	1,044	8,6	625	5,2	448	3,7	372	2,9	—	—	—	—	—	—
1895	12,346	49,3	8,187	66,3	1,133	9,2	637	5,1	489	4,0	—	—	—	—	—	—	—	—
1896	14,170	46,9	9,610	67,8	1,312	9,3	722	5,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1897	14,465	46,7	10,036	69,4	1,294	8,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1898	13,452	48,7	9,019	67,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1899	13,514	52,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1900	12,785	53,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1901	13,931	52,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

g. Nombre des audiences relatives aux brevets, accordées par le Contrôleur en vertu des sections 11, 18 et 94 de la loi de 1883, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

		1897	1898	1899	1900	1901	1902	TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1884
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS		156	194	166	124	105	148	2,383
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI		33	36	23	15	22	31	456
Décision du contrôleur confirmée		18	24	10	5	7	10	230
" " " annulée		—	3	3	4	2	2	54
" " " modifiée		13	5	7	3	5	10	109
Retirés ou abandonnés		2	4	3	3	8	5	54
Demande de brevet abandonnée		—	—	—	—	—	—	5
En suspens		—	—	—	—	—	4	4
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES AMENDEMENTS		5	13	11	7	3	2	166
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI		—	8	3	2	2	1	53
Décision du contrôleur confirmée		—	4	3	1	1	1	24
" " " annulée		—	—	—	—	1	—	6
" " " modifiée		—	3	—	1	—	—	17
Retirés		—	1	—	—	—	—	6
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR		89	63	71	63	44	55	1,528
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI		—	2	1	2	2	3	62
Décision du contrôleur confirmée		—	1	—	—	1	2	22
" " " annulée		—	—	—	1	1	—	16
" " " modifiée		—	—	—	—	—	—	15
Appels dans des cas non prévus par la loi		—	1	—	—	—	—	6
Retiré		—	1	1	1	1	—	2
En suspens		—	—	—	—	—	1	1

h. *Indications diverses*

Demandes de brevet déposées par des femmes 580

Demandes de brevet pour lesquelles le bénéfice de la Convention internationale a été réclamé:

Pays d'origine	1897	1898	1899	1900	1901	1902
Belgique	17	17	15	14	20	8
Brésil	—	—	—	1	5	1
Danemark	1	1	1	4	4	2
Espagne	1	1	1	—	—	2
États-Unis	87	93	185	293	297	341
France	122	116	95	89	72	98
Italie	2	3	11	6	13	9
Norvège	1	2	7	4	4	2
Nouvelle-Zélande	17	11	9	3	3	4
Portugal	1	—	—	—	—	1
Queensland	3	2	—	—	4	2
Snéde	11	10	13	8	13	9
Suisse	8	8	3	9	11	19
Australie occidentale	—	—	—	—	—	1
Total	271	264	340	431	446	499

Demandes de prolongation de brevets 2

Brevets prolongés 1

Brevets remis en vigueur 0

Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets: 118,974.

Nombre des volumes de la bibliothèque du Bureau des brevets: 88,665.

II. DESSINS INDUSTRIELS.

Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1902

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE des demandes d'enregistrement		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collections	Dessins isolés	Collections	Dessins isolés	Collections	TOTAL
1. Objets en métal, sauf ceux rentrant dans la classe 2	2,704	210	8.	£ s.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
2. Bijouterie	229	1	10	1 0	1,352 0 0	210 0 0	1,562 0 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, en papier mâché ou en autres substances solides, non compris dans les autres classes	620	71	10	1 0	310 0 0	71 0 0	381 0 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment	478	74	10	1 0	239 0 0	74 0 0	313 0 0
5. Objets en papier (sauf le papier-tenture)	195	8	10	1 0	97 10 0	8 0 0	105 10 0
6. Articles de cuir, y compris les reliures de tout genre	95	2	10	1 0	47 10 0	2 0 0	49 10 0
7. Papiers-tentures	134	—	10	1 0	67 0 0	—	67 0 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées	104	—	10	1 0	52 0 0	—	52 0 0
9. Bonneterie	6	—	10	1 0	3 0 0	—	3 0 0
9.4. Dentelles	3,948	451	1	0 2	197 8 0	45 2 0	242 10 0
10. Articles de modes et vêtements, y compris les chaussures	185	5	10	1 0	92 10 0	5 0 0	97 10 0
11. Broderies sur mousseline et autres tissus	11	1	10	1 0	5 10 0	1 0 0	6 10 0
12. Objets non compris dans les autres classes	232	1	10	1 0	116 0 0	1 0 0	117 0 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce	7,645	—	1	—	382 5 0	—	382 5 0
14. Dessins imprimés ou tissés sur monchoirs et châles	415	—	1	—	20 15 0	—	20 15 0
<i>371 dessins ont été refusés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment</i>	17,001	824					
			Nombre				
Inspections de dessins tombés dans le domaine public	67		1 s.		—		3 7 0
Recherches prévues par la section 53 de la loi et l'article 35 du règlement	108		5 s.		—		27 0 0
Corrections d'erreurs de plume	7		5 s.		—		1 15 0
Copies de certificats d'enregistrement	4		1 s.		—		0 4 0
Certificats du contrôleur pour procédures judiciaires, etc.	13		5 s.		—		3 5 0
Demandes d'enregistrement de propriétaires subséquents	160	22	10 s.		—		11 0 0
	13	13	2 s.		—		1 6 0
	38		1 s.		—		1 18 0
Feuilles de copies faites par le Bureau	87		4 d.		—		1 9 0
Certifications de copies faites par le Bureau	1	1	1 s.		—		0 1 0
					TOTAL £		3,566 5 0

III. MARQUES DE FABRIQUE.

a. *Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1902 et pendant les deux années précédentes, et nombre total des marques publiées et enregistrées depuis le 1^{er} janvier 1876*

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1900		1901		1902		TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1876	
		Publiées	Enreg-istrées	Publiées	Enreg-istrées	Publiées	Enreg-istrées	Publiées	Enreg-istrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques	104	101	127	121	163	126	2,596	2,390
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	91	90	78	74	89	76	2,231	2,036
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	269	252	253	218	276	251	6,034	5,445
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	59	63	40	41	77	73	1,517	1,415
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	39	40	48	43	61	56	3,405	3,079
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	40	48	55	45	50	48	1,721	1,598
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	3	8	13	14	10	10	766	725
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	61	59	64	47	61	57	835	749
9	Instruments de musique	26	25	19	15	21	23	505	463
10	Instruments chronométriques	10	11	37	27	23	27	498	455
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamenteux appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	22	21	29	29	23	20	656	610
12	Coutellerie et instruments tranchants	21	30	32	25	19	17	2,071	1,873
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	85	88	106	98	150	119	4,627	4,211
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations	22	30	36	28	35	32	1,275	1,182
15	Verrerie	26	25	29	29	19	17	579	540
16	Porcelaine et produits céramiques	32	30	40	39	38	39	878	815
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	27	27	22	20	28	29	549	508
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	25	30	40	37	50	47	1,111	1,005
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	7	6	12	9	15	14	392	357
20	Substances explosives	11	15	24	16	22	19	406	373
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	3	2	8	8	5	5	241	217
22	Voitures	28	31	32	33	24	17	981	874
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	27	28	51	52	17	23	3,950	3,774
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	40	38	22	19	39	39	8,897	8,405
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	25	12	34	42	32	31	1,001	935
26	Fils de lin et de chanvre	4	9	8	6	4	6	471	457
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	7	8	10	11	10	8	629	609
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	4	4	3	2	8	7	365	356
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	3	4	4	4	7	5	200	195
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	11	10	11	9	6	8	547	517
31	Étoffes de soie en pièces	16	14	12	6	18	21	642	610
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	4	4	14	12	6	8	478	461
33	Fils de laine ou d'autres poils	20	24	15	16	15	13	846	808
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	57	55	58	60	91	74	2,400	2,274
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	13	14	21	19	22	21	894	855
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	11	12	7	7	9	9	392	376
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	30	32	30	25	29	30	796	754
38	Vêtements	144	137	169	162	185	190	4,194	3,936
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	82	69	94	93	108	93	3,356	2,979
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	42	38	43	41	44	45	640	602
41	Meubles et literie	24	12	22	28	31	28	533	486
42	Substances alimentaires	534	494	464	423	579	494	11,970	10,954
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	169	150	156	145	152	143	8,309	7,581
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	62	65	48	43	48	50	2,521	2,231
45	Tabac, ouvré ou non	452	474	451	412	388	352	9,425	8,324
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	3	4	4	3	5	5	149	140
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	180	156	209	207	207	177	5,411	4,905
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	149	140	162	142	155	130	3,912	3,414
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	34	25	35	33	53	50	828	738
50	Articles divers non compris dans les autres classes	168	159	217	208	243	195	5,169	4,612
	TOTAL	3,326	3,223	3,518	3,246	3,770	3,377	112,799	103,208

b. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1902

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE
Demandes d'enregistrement de marques: par le Bureau des brevets	8,832	5 s	£ 2,208 0 0
» » » » » par la Compagnie des couteliers	67	*5 s	8 7 6
Appels au Département du commerce	43	1 l	43 0 0
Publications: pour augmentation d'espace	—	Diverses	183 6 0
Oppositions: devant le Bureau des brevets	164	1 l	164 0 0
» devant la Compagnie des couteliers	1	1 l	0 10 0
Enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	3,370	1 l	3,372 13 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	§34	*1 l	17 0 0
Duplicata de notifications d'enregistrement	38	2 s	3 16 0
Certificats généraux	30	5 s	7 10 0
» pour obtenir l'enregistrement à l'étranger	1	1 l	1 0 0
» destinés aux procédures judiciaires	810	5 s	202 10 0
» de refus	105	1 l	105 0 0
Corrections d'erreurs de plume: par le Bureau des brevets	358	5 s	89 10 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	13	*5 s	1 12 6
Transferts de marques: par le Bureau des brevets	4,107	Diverses	963 6 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	150	*Diverses	16 19 0
Rectifications au registre	20	10 s	10 0 0
Annulations d'enregistrements: par le Bureau des brevets	34	5 s	8 10 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	1	5 s	0 2 6
Changements d'adresses dans le registre: par le Bureau des brevets	435	5 s	108 15 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	5	*5 s	0 12 6
Feuilles des copies faites par le Bureau	402	4 d	6 14 0
Certification des copies faites par le Bureau	38	1 s	1 18 0
Recherches faites par des particuliers: Bureau principal	3,222	1 s	161 2 0
» » » » Succursale de Manchester	1,751	1 s	87 11 0
Demandes d'audiences relatives à des oppositions: par le Bureau des brevets	121	1 l	121 0 0
Renouvellements d'enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	3,834	1 l	3,834 0 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	377	*1 l	188 10 0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives	87	10 s	43 10 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	5	*10 s	1 5 0
Taxes de réenregistrement perçues avec des taxes de renouvellement tardives	22	1 l	22 0 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	1	*1 l	0 10 0
			TOTAL 11,984 0 0

* La moitié de ces taxes est payée à la Compagnie des couteliers.

† Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

§ Non compris 47 anciennes marques corporatives, pour l'enregistrement desquelles aucune taxe n'est réclamée.

c. Nombre des marques de fabrique renouvelées à l'expiration du terme d'enregistrement de 14 ans

ANNÉE DU PREMIER ENREGISTREMENT	NOMBRE des marques enregistrées	NOMBRE des marques renouvelées	NOMBRE des marques radiées faute de renouvellement	NOMBRE des marques annulées
1879	2,695	1,630	1,065	—
1880	2,181	1,314	867	—
1881	2,296	1,425	871	—
1882	3,594	2,446	1,143	5
1883	3,290	2,236	1,049	5
1884	4,547	2,978	1,563	6
1885	4,685	3,072	1,606	7
1886	5,720	3,867	1,843	10
1887	4,850	3,195	1,655	—
1888	6,153	4,056	2,095	2

IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1902

RECETTES	£ s. d.	DÉPENSES	£ s. d.
Taxes perçues pour brevets	218,371 3 4	Appointements	65,091 1 8
» » » dessins	3,566 5 0	Pensions	4,412 0 0
» » » marques de fabrique	11,984 0 0	Police	296 11 10
Produit de la vente de publications	8,363 16 5	Comptes-rendus judiciaires	1,351 5 8
		Dépenses courantes et accidentielles	1,886 10 11
		Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc.	2,765 0 0
		Frais d'impression des spécifications de brevets, des index, etc., lithographie des dessins qui accompagnent les spécifications, et impressions diverses	22,950 0 0
		Cout du papier fourni à l'imprimerie et à la lithographie	1,445 0 0
		Loyer de bureaux, taxes et assurances	1,536 0 0
		Nouvelles constructions, etc.	11,047 0 0
		Combustible, mobilier et réparations	2,144 0 0
		Excédent de recettes de l'année	114,924 10 1
			127,360 14 8
			242,285 4 9